

1988, chapitre 27
**LOI PORTANT ABROGATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 20

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice

Présenté le 10 mai 1988

Principe adopté le 1^{er} juin 1988

Adopté le 16 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988

Lois modifiées:

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi des compagnies de garantie (S.R.Q., 1964, chapitre 288)

Lois abrogées:

Loi sur l'assurance-édition (L.R.Q., chapitre A-27)

Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43)

Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boîte (L.R.Q., chapitre E-12)

Loi sur les représentations théâtrales (L.R.Q., chapitre R-25)

Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-26)

Loi sur la vente des billets de chemins de fer (L.R.Q., chapitre V-2)



CHAPITRE 27

Loi portant abrogation de certaines dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- Abrogations
- 1.** Sont abrogés:
 - c. A-27 1° la Loi sur l'assurance-édition (L.R.Q., chapitre A-27);
 - c. C-43 2° la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43);
 - c. E-12 3° la Loi sur les entrepôts frigorifiques pour le poisson et la boîte (L.R.Q., chapitre E-12);
 - c. R-25 4° la Loi sur les représentations théâtrales (L.R.Q., chapitre R-25);
 - c. S-26 5° la Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-26);
 - c. V-2 6° la Loi sur la vente des billets de chemins de fer (L.R.Q., chapitre V-2);
 - 1964, c. 288 7° l'article 5 de la Loi des compagnies de garantie (S.R.Q., 1964, chapitre 288).
 - 2.** L'article 334 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou la Loi sur les compagnies de garantie (chapitre C-43) » par les mots « ou la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ».
- c. A-3.001,
a. 334, mod.

c. I-1,
a. 20.25,
mod.

3. L'article 20.25 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 4 du chapitre 21 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *m*.

Décret
empêchant
l'abrogation

4. Le gouvernement peut, par décret pris avant le 1^{er} juillet 1989, soustraire de l'application de l'article 1 tout ou partie d'une loi mentionnée aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article ou de la disposition mentionnée au paragraphe 7^o de ce même article et indiquer, le cas échéant, quelles dispositions modificatives édictées par les articles 2 et 3 sont en conséquence inopérantes. Le décret est déposé devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale et ne prend effet que si la Commission l'approuve avant cette même date.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.

Effet

Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1989.